

croire qu'il existe une coalition, ou si le ministre du Travail l'ordonne. Si l'enquête préliminaire révèle des preuves suffisantes pour justifier une plus ample investigation, cette enquête peut être dirigée par le registraire ou par une commission spéciale nommée par le gouverneur en conseil. Le registraire et le commissaire sont pleinement autorisés à examiner les témoins sous serment et à exiger la production de registres et documents.

Les remèdes pourvus par la loi sont la publicité et la pénalité. Les procédures se conduisent privément, à moins que le ministre n'en ordonne autrement, mais il faut que le rapport du commissaire soit publié dans la quinzaine suivant sa réception par le ministre. Toute personne faisant partie de, ou intéressée dans, ou aidant sciemment à la formation ou l'exploitation d'une coalition est coupable d'un délit et sujette à une amende ne dépassant pas \$10,000 ou deux ans de prison; s'il s'agit d'une corporation, une amende ne dépassant pas \$25,000. La loi pourvoit aussi à une réduction ou à l'abolition du droit douanier sur tout article quelconque de commerce, lorsque existe une coalition entre les fabricants ou les commerçants et que leurs opérations sont facilitées par le tarif. Et de même, la cour d'Echiquier peut révoquer un brevet s'il y a preuve que le détenteur de ce brevet a profité de ses droits exclusifs pour limiter illégalement la production ou la compétition, majorer les prix à l'excès, ou restreindre le commerce ou y nuire.

La validité constitutionnelle de la loi de l'enquête sur les coalitions fut confirmée par décision du comité judiciaire du Conseil privé, en janvier 1931. Ce jugement confirmait la décision unanime de la Cour Suprême du Canada, en avril 1929, après que le gouvernement fédéral eût référé la question à la cour. Ces deux cours confirmèrent aussi la validité constitutionnelle de l'article 498 du code criminel relatif aux coalitions pour la restriction du commerce.

Une enquête sur l'Amalgamated Builders' Council et les organisations affiliées, une coalition d'entrepreneurs en plomberie et chauffage, et autres, dans la province d'Ontario, fut terminée en décembre 1929. Sur accusation de violation de la loi contre les coalitions et de l'article 498 du code criminel, une cinquantaine de personnes et compagnies de Windsor, London, et Toronto, intéressées dans cette coalition, ont été poursuivies par le gouvernement fédéral. En mai et juin, treize de ces personnes et une compagnie plaidèrent coupables sous l'empire de la loi de l'enquête sur les coalitions et furent condamnées à des amendes se totalisant à \$26,500; la plus élevée, de \$10,000, la moindre, de \$500. Il y a aussi eu des poursuites pour violation de l'article 444 du code criminel dans la ville de London. Jugement a été suspendu dans ce dernier cas, qui est une accusation de fraude. D'autres poursuites surgissant de l'enquête ont été différées par les cours, puis reprises après que le Conseil Privé eût confirmé la validité constitutionnelle de la loi de l'enquête sur les coalitions.

Sous l'empire de la loi de l'enquête sur les coalitions, une enquête fut faite en 1930 sur une organisation d'entrepreneurs en électricité, de Toronto, connue comme l'Electrical Estimators Association. Le rapport du commissaire fut terminé en octobre 1930. Il déclarait que des membres de cette association étaient coupables de participation dans une coalition contraire aux dispositions de la loi et qu'ils étaient aussi coupables d'autres infractions à l'article 498 du code criminel. La principale méthode employée par les membres de cette association était de s'entendre sur les soumissions. Chaque entrepreneur soumettait au secrétaire de